

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Mise à jour : janvier 2015



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Objet

Le CESU permet est un service exclusivement à destination des particuliers ayant recours aux services à la personne. Il a deux fonction :

- le **CESU déclaratif** : Il permet aux particuliers de déclarer et de rémunérer un salarié occupant un emploi entrant dans le champs des services à la personne.
- le **CESUS préfinancé** : Il permet aux particuliers non seulement de rémunérer et de déclarer un salarié mais également de régler une prestation de services entrant dans le champ des services à la personne.

Les activités de service à la personne

La réglementation a fixé **une liste limitative d'activités de services à la personne** pour lesquelles le CESU peut être utilisé par le particulier comme moyen de rémunération ou de paiement.

⇒ Activités effectuées au domicile de l'employeur :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" ;
- garde d'enfant à domicile ;
- soutien scolaire à domicile et cours à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

⇒ Activités exercées en dehors du domicile qui s'exerce dans le prolongement d'une activité de service à domicile :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas ou de courses à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des enfants et des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Les organismes agréés

Les structures (associations, entreprises...) qui fournissent aux particuliers des activités de services à la personne **peuvent demander un agrément qui leur permettra d'obtenir des avantages fiscaux et sociaux pour elles-mêmes ainsi que leurs clients**. Il y a 2 types d'agrément :

- **Agrément qualité** : obligatoire quand la structure effectue ses services auprès d'un public vulnérable (enfants, handicapés, personnes de 60 ans et +) ;
- **Agrément simple** : facultatif, il concerne les activités qui ne sont pas directement liées à un public vulnérable.

La demande d'agrément se fait auprès du Préfet du lieu d'implantation de la structure, elle est instruite par la DDTEFP.

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Mise à jour : janvier 2015



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Faute de réponse dans un délai de 2 mois (3 mois en cas de demande d'agrément qualité), l'agrément est réputé acquis.

Allègement fiscaux et sociaux

⇒ Au bénéfice des structures agréées :

- Un taux réduit de **TVA à 5,5%** ;
- **Une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale** sur les rémunérations des salariés des structures agréées qui assurent un service à la personne dans la limite du SMIC. Au-delà du SMIC, les cotisations patronales sont dues. Les cotisations salariales restent entièrement dues

⇒ Au bénéfice des particuliers utilisateurs du CESU :

Une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% des sommes versées pour le paiement de services à la personne par foyer fiscal et dans la limite d'un plafond de 12 000 euros par an, ou 15 000 € s'il s'agit de la première € d'imposition (soit une réduction maximale de 6 000€, ou 7 500 € pour la première année d'imposition).

NB: Attention pour certaines activités le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt peut être plafonné (ex. 500€ par an pour les prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »).

Le plafond peut également être relevé pour certaines catégories de personnes (20 000 € au lieu de 12 000 pour les personnes invalides).

Forme et aide au financement du titre CESU

Le CESU peut prendre la forme :

- **D'un chèque appelé CESU bancaire**, délivré par les établissements de crédit. Tout particulier peut demander la délivrance de ce chéquier mais il ne bénéficiera pas de cofinancement.
- **D'un titre de paiement appelé CESU préfinancé**, il est diffusé par un organisme

cofinancier (employeur, CE, mutuelle...).

Dans ce cas une partie de la valeur du CESU sera cofinancée par l'entreprise du particulier (système proche du système des tickets restaurants).

Pour vous inscrire :

Site internet : <http://www.cesu.urssaf.fr/cesweb/home.jsp>

Téléphone : 0 820 00 23 78 (n° indigo 0,12 € TTC / min)

Coordonnées :

Centre national du Chèque emploi service universel
63, rue de la Montat
42 961 Saint-Étienne cedex 9